

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du Conseil de la Cité de Giffard,
tenue lundi, 1^{er} juin 1964 à 8 heures du soir, au lieu ordinaire
des sessions de ce conseil et à laquelle sont présents:

Son Honneur le Maire Pierre Roy, m.d. MM. les échevins Alexis Bérubé, Eloi Saint-Germain, Timothée Martel, Rosaire Tremblay, formant tous quorum sous la présidence du maire Pierre Roy, m.d.

Deuxième lecture du règlement numéro 404

5373. Il est proposé par l'échevin Alexis Bérubé, secondé par l'échevin Eloi Saint-Germain et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 404, autorisant l'établissement de "salons de coiffure" dans l'avenue Saint-Edouard, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

x REGLEMENT NUMERO 404

ATTENDU que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquentement amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388 et 389 de la Cité de Giffard;

ATTENDU que le conseil de la Cité de Giffard a reçu une requête demandant d'autoriser l'établissement de "salons de coiffure" dans l'avenue Saint-Edouard;

ATTENDU que dans la zone He-6, endroit projeté pour opérer un salon de coiffure, il n'est pas permis d'exploiter un tel commerce en vertu du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil de la Cité de Giffard n'a pas d'objection à ce que la zone He-6 soit modifiée afin de faire suite à la requête ci-haut mentionnée;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Cité de Giffard, ce qui suit savoir:-

- 1o. L'article 69 du règlement numéro 228 est modifié pour la zone He-6 seulement, en ajoutant au paragraphe "A", après les mots "... de salles d'échantillons ou d'expositions", de qui suit:
"Salons de coiffure"
- 2o. Toutes formes d'affiches, d'enseignes, de panneaux-réclame autres que celles consistant en une plaque indicatrice non lumineuse et de dimensions de celle d'un professionnel sont formellement interdites.
- 3o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.
Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 1^{er} juin 1964.

Pierre Roy
Maire

Jacques Lacombe
Greffier

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Avis public aux électeurs propriétaires d'immeubles
imposables de la Cité de Giffard, situés dans la zone He -6

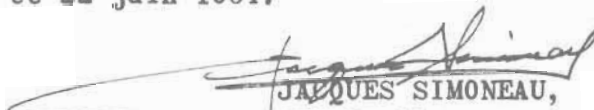
Avis public est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard, que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 26 mai 1964 et en deuxième lecture, le 1er juin 1964, le règlement numéro 404 amendant le règlement de zonage numéro 228 pour permettre l'opération de salons de coiffure dans la zone He-6 seulement, sur l'avenue Saint-Edouard.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 16 juin 1964, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs propriétaires, le règlement numéro 404 est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires.

Les intéressés pourront prendre connaissance du règlement numéro 404 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 22 juin 1964.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier.

Province of Quebec,
City of Giffard.

Public notice to the electors who are proprietors
of taxable immoveables of the City of Giffard, concerning the zone He-6

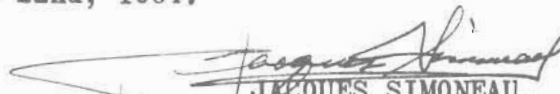
Public notice is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard, that the council of the City of Giffard adopted by-law no. 404 amending by-law of zoning no. 228 to permit the establishment of hairdressing-salons only in the zone He-6, on St. Edouard Ave..

This by-law was adopted first reading on May 26th, 1964 and second reading June 1st, 1964.

This by-law was submit to a public meeting of the voters, June 16th, 1964 and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors, this by-law number 404 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

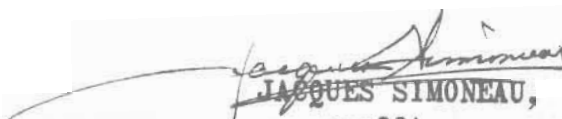
Given at Giffard, this June 22nd, 1964.


JACQUES SIMONEAU,
clerk.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis dans les deux langues, en en affichant une copie aux portes de l'hôtel de ville de Giffard, 3095 chemin Royal; une 2e copie à 3645 chemin Royal, Giffard; une 3e copie près de l'église de la paroisse Notre-Dame de l'Espérance, Giffard, mardi le 23 juin 1964 entre 11 heures et 11½ heures a.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 29 juin 1964.


JACQUES SIMONEAU,
greffier.